

# Bulletin provincial



N° 16

2017

03 AOUT

Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### *QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

*05-2017 - Question de M. Laurent DROUSIE, Conseiller provincial*

**Concerne : Les fonctions professionnelles de Mme la Députée Annie TAULET au sein du CIH avant/après son mandat de Députée provinciale.**

« Dans un contexte politique en pleine tourmente, avoir une communication transparente, déontologique et éthique, nous est capital. Il est primordial de jouer la vérité plutôt que de construire un mensonge qui, une fois de plus, va discréditer l'ensemble des hommes et femmes politiques.

Madame la Députée provinciale, toutes ces valeurs, cette façon d'agir, vous les avez reprecisées à plusieurs reprises, entre autres lors du dernier CA/AG de CIH. Dès lors, il me semble normal de vous poser les questions suivantes.

Pouvez-vous nous confirmer que vous ne vous êtes pas octroyé une promotion auprès de votre employeur qu'est le CIH ?

Quelle était votre fonction au sein de CIH avant votre prise de mandat comme Députée provinciale ?

Quelle serait votre fonction si vous deviez reprendre le travail auprès de CIH (je suppose que c'est le même poste ?)

Vu le contexte engendré par Publifin, l'anticipation évite d'avoir la réputation d'être des vertueux sur le tard. La question écrite permet une connaissance générale au sein du Collège provincial d'une situation qui mérite ou pas une clarification.

Au plaisir de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le Député provincial S. HUSTACHE, Madame la Députée provinciale A. TAULET, l'expression de mes sentiments distingués. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur DROUSIE,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Vous trouverez ci-contre les explications fournies par Mme la Députée provinciale Annie TAULET à ce propos.

L'intéressée certifie qu'elle n'a eu aucune promotion au sein de l'ASBL CIH depuis son entrée en fonction en tant que Députée provinciale, soit en septembre 2004, date à laquelle a débuté son congé politique. Dans un même temps, il est évident que son contrat d'emploi a été suspendu. Ce contrat était lié à l'ASBL et non pas à la Province de Hainaut, et de type privé. Sa fonction de secrétaire de direction consistait en la gestion du personnel et, si un jour, elle devait réintégrer le CIH, elle y retrouverait la même fonction.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 22 mai 2017

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS